



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/42
11 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse

Soixantième session
Genève, 1^{er}-3 octobre 2008
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 45
(Nettoie-projecteurs)

Proposition de projet de complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45

Communication du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise, d'une part, à introduire dans le Règlement des dispositions concernant les modules de diodes électroluminescentes ainsi que l'expression «faisceau de croisement principal» et, d'autre part, apporter des modifications rédactionnelles visant à rendre le texte plus clair. Cette proposition est fondée sur le texte actuel du Règlement y compris le Complément 5 à la série 01 d'amendements. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement n° 45 apparaissent en caractères gras ou biffées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 Par “période de nettoyage”, ~~la durée l’espace de temps, comprenant une ou plusieurs opérations de nettoyage~~, nécessaire pour respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessous, ~~la période de prétraitement, si elle existe, étant incluse.~~».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.8 et 2.9, ainsi conçus:

«2.8 Par “opérations de nettoyage”, tout processus aboutissant à un nettoyage satisfaisant;

2.9 Les définitions figurant dans le Règlement n° 48 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement.».

Paragraphe 6.1, modifier comme suit:

«6.1 Le nettoie-projecteur doit être conçu et construit pour nettoyer les parties de la surface de sortie de la lumière qui ~~diffusent~~ **produisent le faisceau de croisement principal** et, à titre facultatif, le faisceau de route, en répondant aux conditions minimales d’efficacité du nettoyage énoncées au paragraphe 7.».

Paragraphe 6.2.2.1, modifier comme suit:

«6.2.2.1 Vingt pour cent de la plage éclairante d’un ~~feu-croisement~~ **projecteur produisant un faisceau de croisement**,».

Paragraphe 6.2.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2.2 Dix pour cent de la plage éclairante d’un ~~feu-route~~ **projecteur produisant un faisceau de route** non mutuellement incorporé à un ~~feu-croisement~~ **projecteur produisant un faisceau de croisement**;».

Paragraphe 6.5.1, modifier comme suit:

«6.5.1 Le nettoyage de tous les projecteurs-~~croisement~~ **produisant le faisceau de croisement principal** est imposé. Lorsqu’il existe un nombre de projecteurs-~~route~~ **produisant le faisceau de route** supérieur à deux, le nettoyage d’une paire d’entre eux est suffisant;».

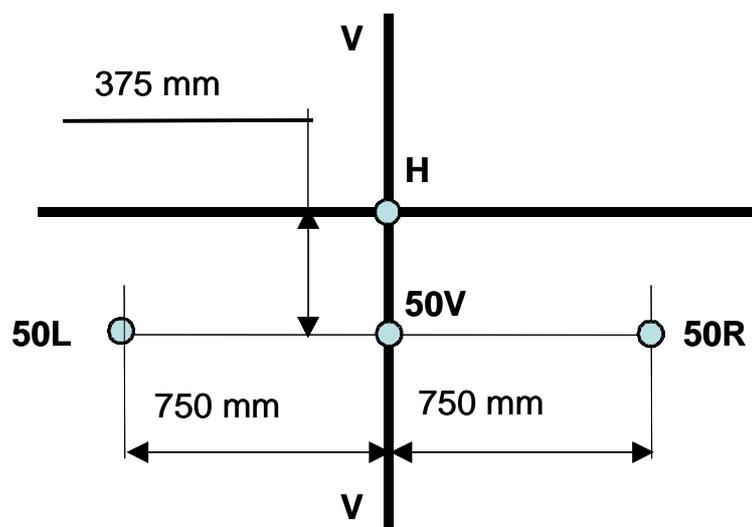
Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

«7.1 L’efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l’annexe 4 du présent Règlement. L’efficacité du nettoyage aux points de l’écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, **après chaque période de nettoyage**, 70 % au moins pour le ~~feu-croisement~~ **projecteur produisant le faisceau de**

croisement principal et à titre facultatif aussi 70 % pour le ~~feu-route~~ **projecteur produisant le faisceau de route**. Dans le cas d'AFS, la présente disposition s'applique à la mesure photométrique, telle que définie à l'annexe 9 du Règlement n° 123, réalisée sur les unités d'éclairage indiquées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus.».

Paragraphe 7.1, remplacer le schéma existant par le schéma suivant:

«Schéma des points de mesure sur écran



».

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«7.3 Points de mesure du ~~feu-croisement~~ **projecteur produisant le faisceau de croisement**.».

Paragraphe 7.3.2, sans objet en français.

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Points de mesure du ~~feu-route~~ **projecteur produisant le faisceau de route**.

Point de mesure: HV.».

Annexe 4,

Paragraphe 2.1.2, modifier comme suit:

«2.1.2 Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique:

Le mélange

.....

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %),

13 parties (en poids) d'eau distillée ayant une conductivité ≤ 1 mS/m; et 2 ± 1 ~~parties~~
(~~en poids~~) **gouttes d'agent mouillant.**».

B. JUSTIFICATION

L'ajout de la définition du «faisceau de croisement principal» dans le Règlement n° 48 associé à l'introduction des modules DEL rend nécessaire la mise à jour du Règlement n° 45.

Pour donner suite aux suggestions des services techniques, il est proposé d'apporter également des modifications rédactionnelles qui devraient améliorer l'application pratique du Règlement.
